



**Arrêté de déménagement**

**Mairie de Régusse**

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

**Le Maire de la commune de Régusse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de AMIEL DEMENAGEMENT en date du 12 juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux de déménagement au 1 Rue de l'Eglise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1.** Le Bénéficiaire est autorisé au stationnement d'un camion de déménagement dans la **rue de l'Eglise**, la circulation sera interdite, le **jeudi 28 juillet 2022**, à partir de 8 h à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** Stationnement et circulation.

**Article 3.** Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 4.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **jeudi 28 juillet 2022** comme précisée dans la demande.

**Article 5.** Durant la durée du stationnement du camion de déménagement.

**Article 6.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et en demeurent expressément réservés.

**Article 7.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une journée, le **jeudi 28 juillet 2022**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Régusse, le 12 juillet 2022.

Le Maire,  
Renée JEANNERET

